

CHRONIQUE

DROIT DES SÛRETÉS



NICOLAS RONTCHEVSKY

Agrégé des facultés de Droit, professeur, Centre de droit des affaires
Université de Strasbourg



FRANÇOIS JACOB

Agrégé des facultés de Droit, professeur, Centre de droit des affaires
Université de Strasbourg



EMMANUEL NETTER

Maître de conférences
Université de Picardie-Jules Verne

Cautionnement – Disproportion de l'engagement du cofidésusé – Libération par application de l'art. L. 341-4 C. conso. – Bénéfice de subrogation de l'art. 2314 C. civ. – Recours personnel en contribution de l'art. 2310.

Cass. ch. mixte, 27 févr. 2015, n° 13-13-709, FS-P+B+I.

La sanction prévue par l'article L. 341-4 du Code de la consommation prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidésusés, de sorte que le cofidésusé recherché par le créancier, et qui n'est pas fondé à invoquer le défaut de transmission d'un droit dont il aurait été privé pour revendiquer le bénéfice de l'article 2314 du Code civil, ne peut ultérieurement agir sur le fondement de l'article 2310 du même code contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement.

Commentaire de François Jacob

C'est en chambre mixte que la Cour de cassation a rendu le 27 février dernier cet arrêt qui concerne deux importantes questions, non réglées jusqu'alors à ce niveau, du genre de celles qui naissent de la complexité particulière de l'opération de cautionnement, à laquelle participent trois personnes au minimum, mais qui en fait interviennent souvent davantage encore.

En l'espèce, ce ne sont d'ailleurs pas moins de cinq cautions qui s'étaient engagées à garantir le remboursement d'une série de prêts consentis par une banque à une société. Concédonsons que c'est au sort de l'action dirigée contre deux d'entre elles que l'attention va toutefois se concentrer. Ces deux cautions – deux frères –, citées devant le tribunal de commerce en leur qualité de dirigeant et de codirigeant de la société débitrice, se défendaient l'une et l'autre en invoquant le caractère manifestement disproportionné de leur engagement et la libération prévue en pareille hypothèse par l'article

L. 341-4 du Code de la consommation¹. Le plaidoyer de l'une fut convaincant, sans doute, et elle fut libérée. Le plaidoyer de l'autre ne le fut pas, en revanche, qui se trouva condamnée. Partant, le problème devint celui de savoir quel pouvait être le retentissement de la libération de la première sur les droits et obligations de la seconde. Une question était ainsi de savoir si, à défaut d'avoir été libérée en application de l'article L. 341-4 du Code de la consommation, la seconde caution ne pouvait alors obtenir d'être libérée en application de l'article 2314 du Code civil, qui permet la décharge de la caution lorsque le créancier perd des droits qui auraient pu profiter à cette caution, par subrogation, ici contre un cofidésusé. Une autre question était de savoir si cette caution, privée de toute possibilité de subrogation dans les droits du créancier contre ce cofidésusé, ne conservait pas du moins contre lui, « pour sa part et portion », et quoiqu'il fût libéré vis-à-vis du créancier, la possibilité du recours personnel en contribution prévu à l'article 2310 du Code civil. La Cour de cassation répond à ces deux questions par la négative. Mais la réponse n'allait de soi ni dans un cas ni dans l'autre.

D'ailleurs, sur la possibilité pour une caution d'exercer un recours personnel en contribution contre un cofidésusé libéré à raison de la disproportion de son engagement, la cour d'appel, jugeant que « la caution qui a payé dispose du recours légal prévu à l'article 2310 », avait eu une lecture différente de celle de la Cour de cassation, une lecture que l'avocat général ne suggérerait nullement de réviser dans son avis², qui soulignait au contraire qu'il n'est pas certain que « la solution qui interdirait aux cofi-

1. C. conso., art. L. 341-4: « Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation. »

2. Rédigé par l'Avocat général Laurent Le Mesle et disponible sur le site de la Cour de cassation.

déjusseurs de se retourner contre celui dont le cautionnement a été jugé hors de proportion serait aussi juste qu'on pourrait le penser ». Pour étayer ce point de vue, l'avocat général faisait valoir qu'il est ainsi des hypothèses dans lesquelles les cofidéjusseurs du dirigeant caution bénéficiant de l'exception de disproportion se seront engagés sans être eux-mêmes intéressés à la relation d'affaires garantie, simplement pour rendre service, et qu'il serait inéquitable de les laisser supporter seuls le poids de la dette. Un autre argument de surcroît existait, de nature lui aussi à convaincre de laisser ouvert le recours de l'article 2310 du Code civil, et qui consistait à relever que l'article L. 341-4 du Code de la consommation ne prévoit ni la nullité ni l'extinction du cautionnement³ et, formellement, aucune autre sanction que celle qui va frapper alors le créancier, à condition du reste qu'il soit un professionnel, ce que la caution invoquant l'article 2310 ne sera normalement pas. Ce deuxième argument, sans doute, était meilleur que le premier, qui relevait de la considération ponctuelle d'opportunité. Mais cet argument était peut-être d'ordre un peu trop littéral ; et il n'a pas suffi.

Il est vrai qu'une solution contraire à celle retenue par la cour d'appel avait été défendue de façon convaincante en doctrine. Par Mme Barthez et M. Houtcieff d'abord, qui avaient fait observer que permettre à la caution dont l'engagement était proportionné de poursuivre pour sa part contributive celle dont ce n'était pas le cas ne serait guère conforme à l'esprit de la loi et reviendrait à vider de sa substance le mécanisme de protection voulu par le Code de la consommation. Par M. Simler ensuite, qui avait eu l'occasion d'écrire, pour approbation d'une décision de la cour d'appel de Paris⁴, que la disproportion de son engagement est une exception que la caution doit pouvoir opposer *erga omnes* au même titre qu'un vice du consentement ou une incapacité, ou encore, s'agissant d'une société par actions, un défaut d'autorisation, et qui avait souligné aussi que cette disproportion de l'engagement d'une caution s'apparente à une insolvabilité de celle-ci, et que l'on sait que le poids de la dette, dans cette hypothèse de l'insolvabilité d'une caution, retombe en entier sur la ou les cautions solvables⁵.

Posant expressément que la caution recherchée par le créancier « ne peut ultérieurement agir sur le fondement de l'article 2310 (du Code civil) contre la caution qui a été déchargée en raison de la disproportion manifeste de son engagement », c'est à la solution défendue par ces auteurs que se range la chambre mixte. Sa décision aurait pu être moins bien fondée. Ajoutons qu'elle n'est pas foncièrement inéquitable. La caution qui reste, et qui aura été recherchée par le créancier, est certes privée de la possibilité de faire partager par une autre la charge du paiement. Mais après tout, cette caution avait bel et bien accepté de s'engager à ce paiement, sans faire de l'engagement

(disproportionné) pris par ailleurs la condition de son propre engagement *a priori* ; dans le cas contraire, en effet, elle aurait obtenu d'être libérée elle aussi.

La décision de refuser le bénéfice de l'article 2314 à la caution du cofidéjusseur déchargé pour disproportion était-elle tout aussi justifiée ? On peut le penser. Au demeurant, cette solution que retient la chambre mixte est aussi celle qu'avait retenue la cour d'appel et qui était préconisée par l'avocat général dans son avis. La question de la décharge par l'article 2314 méritait pourtant d'être posée. Par hypothèse une sûreté a été perdue par le créancier. Or « il ne fait aucun doute que toutes les sûretés, qu'elles soient conventionnelles, légales ou judiciaires, réelles ou personnelles, doivent être considérées comme visées par le texte dès lors qu'elles sont susceptibles de profiter à la caution par voie de subrogation »⁶, et que c'est le cas notamment d'un autre cautionnement, quoique la décharge envisageable alors ne puisse être au mieux que partielle, puisque ce qui peut être perdu pour la caution en ce cas n'est jamais que la possibilité d'alléger son fardeau. On pouvait donc effectivement penser l'article 2314 éventuellement applicable dans cette hypothèse où la perte du bénéfice d'un cautionnement par le créancier s'explique par la disproportion de l'engagement recueilli. Toute possibilité de décharge est pourtant écartée. Comment l'expliquer ?

À en croire l'avocat général – qui soutient dans son avis que l'article L. 341-4 du Code de la consommation « n'ouvre aucun espace au prononcé d'une éventuelle décharge sur le fondement de l'article 2314 du Code civil » – c'est à la fois l'absence de faute du créancier, le caractère non exclusif de son fait⁷ aussi bien que le caractère finalement incongru de la question qui justifiaient l'absence de toute possibilité d'invoquer l'article 2314. Il existerait donc trois obstacles au moins au jeu de ce texte. Les arguments avancés sont cependant d'inégale valeur.

Ainsi est-il douteux qu'il n'y ait pas faute à faire souscrire un cautionnement disproportionné quand on est un créancier professionnel en vérité. Seul le créancier professionnel est exposé à l'application de l'article L. 341-4 d'ailleurs. Sans doute est-ce bien qu'il y a *a priori* une faute, quand on est un créancier professionnel, à faire souscrire un cautionnement disproportionné. Le créancier professionnel sait les risques d'endettement en effet, et doit chercher à les prévenir en procédant à des vérifications. C'est sur cette base que s'est construite la fameuse jurisprudence *Macron-Nahoum* qui est sans aucun doute à l'origine de la généralisation de l'exigence de proportionnalité par la loi Dutreil de 2003 et l'article L. 341-4 du Code de la consommation qui en est résulté, et aussi de ce persistant devoir de mise en garde qui bénéficie au débiteur principal comme à la caution⁸. L'avocat général le reconnaît lui-même : l'idée

3. V. Ch. Atias, qui le souligne (« Propos sur l'article L. 341-4 du Code de la consommation », D. 2003, p. 2620).

4. CA Paris 28 mai 2013, n° 2013/02940 (jugant qu'une caution peut opposer la disproportion de son engagement à un cofidéjusseur qui agit contre elle en contribution).

5. V. Ph. Simler, JCP G 2003, doct. 1256, n° 4.

6. V. Ph. Simler, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, 4^e éd., Litec, 2008, n° 818, et la jurisprudence citée.

7. Sur cette condition à laquelle on subordonne habituellement la décharge prévue à l'art. 2314 C. civ. (à savoir l'existence d'une faute exclusive du créancier ayant entraîné la perte du droit considéré), v. par exemple Ph. Simler, *op. cit.*, n° 830 s.

8. Sur le lien entre l'acception d'un cautionnement disproportionné et la violation du devoir de mise en garde, v. Cass. com. 3 mai 2006 : Bull. civ. IV, n° 103 ; D. 2006, Pan. 2858, obs. P. Crocq ; JCP E 2006, 1890, note D. Legeais ; RTD civ. 2007, 103, obs.

qu'une faute a dû être commise était présente dans l'esprit de ceux qui ont rédigé l'article L. 341-4 du Code de la consommation et cette idée « plane en permanence au-dessus du sujet ».

S'agissant du caractère non exclusif du fait (de la faute) du créancier, en revanche, il est plus facile de se laisser convaincre. Comme l'observe l'avocat général, les vérifications que le créancier doit faire s'agissant de l'importance des biens et revenus de la caution reposent généralement d'abord sur les renseignements fournis par la caution elle-même. Au demeurant c'est à la caution de prouver le caractère disproportionné de son engagement le cas échéant, et non au créancier de prouver son caractère proportionné, ce qui s'explique, car le créancier ne peut normalement complètement savoir. De fait, « ce serait faire subir une torsion à la réalité que de retenir qu'un cautionnement manifestement disproportionné ressort du fait exclusif du créancier, fut-il professionnel ». On est assez d'accord. Pour autant l'argument tenant au caractère non exclusif du fait du créancier n'est peut-être pas totalement déterminant. Observons que la nécessité du caractère exclusif n'est pas formulée par l'article 2314 du Code civil à dire vrai. Ce n'est certes pas le cas non plus de l'exigence d'une faute puisque le texte vise simplement « le fait » du créancier. Mais l'exigence d'une faute – particulièrement lorsque c'est généralement bien plutôt une abstention qu'un fait que l'on sanctionne – est beaucoup plus facile à justifier que celle de l'exclusivité, dont paraît ne pas devoir dépendre une décharge qui peut être seulement partielle. D'ailleurs la Cour de cassation a jugé que le défaut d'exclusivité ne fait pas obstacle à la responsabilité du créancier⁹. La non-exclusivité de la

faute n'exclut donc pas toute possibilité de décharge.

Aussi bien, l'argument le plus intéressant ici sans doute, et même le seul qui soit réellement pertinent en définitive, est celui qui tient à l'idée que l'on ne peut reprocher au créancier tout à la fois d'avoir pris une garantie d'une part et, d'autre part, de n'avoir su la garder. C'est la contradiction qu'il y aurait à faire ce genre de chose qui a fait dire à l'avocat général que la question de l'application ici de l'article 2314 n'est pas loin d'être incongrue. Selon lui – et on ne peut que souscrire – on ne peut concevoir « que l'on puisse à la fois interdire à un créancier de se prévaloir d'un cautionnement parce que celui-ci était manifestement disproportionné au moment où il a été souscrit, puis sanctionner ce même créancier parce que les autres cautions ne peuvent pas non plus s'en prévaloir ».

S'il y a donc vraisemblablement bien une faute à recueillir un cautionnement excessif, du type de celles qui engagent votre responsabilité, il ne s'agit en revanche certainement pas d'une faute au sens de l'article 2314 du Code civil. On ne se trouve pas dans cette hypothèse, en effet, où, au mépris de la loyauté à laquelle il est tenu envers sa caution, le créancier néglige de constituer, de consolider ou d'invoquer un droit auquel il pouvait légitimement prétendre. Ce constat suffit.

Notons cependant qu'à ses analyses relatives aux conditions de mise en œuvre du bénéfice de subrogation, l'avocat général ajoutait un dernier argument, plutôt convaincant lui aussi et qui a pris la forme de la question suivante : comment accepter que « par un effet de domino un créancier perdrait d'un seul coup tous les cautionnements souscrits » tandis que « cette disparition généralisée surviendrait en conséquence d'une appréciation de la proportionnalité d'un seul de ces engagements » ? Assurément « une telle jurisprudence serait (aurait été) de nature à affecter grandement le crédit ». ■

J. Mestre et B. Fages.

9. V. Cass. com. 3 juill. 2007, *Juris-Data* n° 040009, cité par Ph. Simler, *op. cit.*, n° 832, note 213.

Garantie à première demande – Appel de la garantie – Respect des conditions de forme et de rédaction – Mise en jeu de la garantie par un avocat – Justification d'un pouvoir spécial.

Cass. com., 10 février 2015, n° 148 FS-P+B (n° 12-26580), Sté J & F Kruth GMBH c/ BNP Paribas

Après avoir énoncé que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel d'une garantie à première demande, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles Uniformes de garanties sur demande, publication CCI n° 458, est la contrepartie de l'autonomie de la garantie, que le bénéficiaire doit les respecter pour mettre en jeu celle-ci et que le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer, une cour d'appel retient que la demande de paiement de la garantie à première demande a été faite par l'avocat de la société bénéficiaire de la garantie, lequel devait justifier d'un pouvoir spécial à cette fin,

donc qu'il n'est pas démontré qu'il ait été joint aux télécopies mettant en jeu la garantie ou aux lettres les confirmant. Par ces constatations et appréciations, rendant inopérante la recherche invoquée concernant la qualité de mandataire de l'avocat unanimement reconnue par la société bénéficiaire de la garantie et par le garant, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

Commentaire de Nicolas Rontchevsky

Selon la célèbre formule de Ihering, « la forme est la sœur jumelle de la liberté »¹. En matière de garantie à première demande, le respect des formes et modalités prévues pour la mise en jeu de la garantie, aux termes de la lettre émise par le garant en faveur du bénéficiaire, peut aussi être le prix de son autonomie et de l'auto-

1. *L'Esprit du droit romain*, 3e éd., T. 3, 1887, p. 164.

maticité de son exécution, comme le rappelle un arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 10 février 2015², qui montre que le contentieux de l'exécution de la garantie autonome ne se limite pas à la fraude ou l'appel manifestement abusif.

En l'occurrence, une banque française a émis le 10 juin 2008 une garantie à première demande de restitution d'acompte d'un acompte de 108 000 euros en faveur d'une société de droit allemand, qui expirait le 30 septembre 2008. À la suite de la liquidation judiciaire du donneur d'ordre français ayant perçu l'acompte, la société bénéficiaire, par télécopie de son avocat du 25 septembre 2008 confirmée par lettre, a proposé au garant l'exécution de la garantie ou sa prorogation au 30 novembre 2008. Le garant ayant accepté cette seconde option, la société bénéficiaire, représentée par le même avocat, a appelé la garantie par télécopie du 25 novembre 2008, confirmée par courrier. Le garant a cependant refusé d'exécuter son engagement au motif que l'appel de la garantie par l'avocat de la société bénéficiaire n'était pas régulier. Un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 mai 2012 a rejeté la demande en paiement de la société bénéficiaire de la garantie en relevant que celle-ci était régie par les Règles Uniformes des garanties sur demande, publication CCI n° 458, qui étaient ainsi entrées dans le champ contractuel et s'imposaient à la société bénéficiaire, en particulier en ce qui concerne le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel de la garantie, et que l'avocat de la société bénéficiaire ne justifiait pas d'avoir adressé au garant, par télécopie ou par courrier confirmatif, un pouvoir spécial pour mettre en jeu la garantie, ni aucun autre document nécessaire à la vérification de la régularité du pouvoir.

Le pourvoi en cassation formé par la société bénéficiaire à l'encontre de la décision des juges du fond faisait valoir, pour l'essentiel, que le défaut de pouvoir du représentant est une nullité relative ne pouvant être invoquée que par le représenté et que l'appel en garantie est régulier, même en l'absence de pouvoir écrit, dès lors que la qualité de mandataire du signataire de l'appel ne fait aucun doute pour le garant et n'est pas contestée par le bénéficiaire. Il était ainsi soutenu qu'en déclarant irrégulier l'appel de la garantie et en dispensant la banque d'exécuter cette garantie sans rechercher, comme il lui était demandé, si la qualité de mandataire de l'avocat de la société bénéficiaire, n'était pas unanimement reconnue tant par celle-ci que par la banque elle-même, comme en témoignait l'échange de correspondance qui avait eu lieu lors du précédent appel de garantie, la cour d'appel avait privé sa décision de base légale au regard des articles 2321 (définissant la garantie autonome) et 1134 du Code civil.

Mais ces arguments sont écartés par la chambre commerciale : « qu'après avoir énoncé que le strict respect des conditions de forme et de rédaction de l'appel de la garantie, telles que prévues par la lettre de garantie et les Règles Uniformes de garanties sur demande, publication CCI n° 458, est la contrepartie de l'autonomie de la garantie, que le bénéficiaire doit les

respecter pour mettre en jeu celle-ci et que le garant doit vérifier l'apparente régularité de la demande qui lui est adressée avant de payer, l'arrêt retient que la demande de paiement de la garantie à première demande a été faite par l'avocat de la société (bénéficiaire de la garantie), lequel devait justifier d'un pouvoir spécial à cette fin, dont il n'est pas démontré qu'il ait été joint aux télécopies des 25 septembre et 25 novembre 2008 ou aux lettres les confirmant ; que par ces constatations et appréciations, rendant inopérante la recherche invoquée, la cour d'appel a légalement justifié sa décision. »

Cette solution, retenue par un arrêt de section de la chambre commerciale, lie à juste titre l'autonomie de la garantie, qui en fait l'efficacité, au respect des conditions de forme qui peuvent gouverner son exécution (1.). Elle atteste d'autant plus de la ligne rigoureuse de la Haute juridiction en la matière que le comportement du garant n'était peut-être pas à l'abri de toute critique (2.).

1. Simplicité et rigueur président en principe à l'exécution de la garantie autonome³. Mais il n'en est pas toujours ainsi et, en approuvant pleinement la décision des juges du fond, la chambre commerciale réaffirme que l'appel de la garantie doit être parfaitement conforme aux éventuelles modalités de forme et de rédaction pouvant être prévues par la lettre de garantie et les règles qui lui sont applicables⁴. Ce strict respect du formalisme est imposé pour permettre au garant de procéder, avant de payer, à la vérification de l'apparente régularité de l'appel de la garantie. On sait du reste que, plus généralement, le droit commercial attache une grande importance au formalisme qui favorise la rapidité des opérations, en permettant de se fier aux apparences sans devoir procéder à des vérifications approfondies⁵. Aussi, dès lors qu'il est établi que la garantie ne peut être mise en œuvre par un mandataire du bénéficiaire que si ledit mandataire justifie d'un pouvoir spécial à cet effet, la seule qualité de mandataire du bénéficiaire est inopérante et insuffisante pour imposer au garant l'exécution de son engagement en l'absence de la production d'un pouvoir spécial⁶. Autrement dit, l'existence de du mandat de l'avocat appelant la garantie est indifférente si la preuve de son contenu, conformément aux règles applicables à la lettre de garantie, n'est pas communi-

3. Cf. Ph. Simler, *Cautionnement, Garanties autonomes, Garanties indemnitaires*, Litec, 4^e éd., 2008, n° 950.

4. Cf. par exemple Cass. com. 24 mars 1992, Bull. civ. IV, n° 123, jugeant que dès lors que le contrat stipule qu'en cas d'appel en garantie d'une banque garante, la banque contre-garante a quinze jours pour répondre à cette réclamation, ce dont il résulte que l'appel de la contre-garantie doit prendre la forme d'un envoi à la banque contre-garante de l'appel de la garantie adressée par le bénéficiaire de celle-ci au garant de premier rang, la cour d'appel fait l'exacte application de la loi du contrat en décidant que les conclusions prises par l'avocat devant les juges ne peuvent valoir appel en garantie.

5. Cf. R. Demogue, *Les Notions fondamentales du droit privé*, Rousseau, 1911, p. 112 : « Le formalisme n'est qu'embaras lorsqu'il n'est qu'une pompeuse escorte, mais le moyen de rendre les affaires rapides et sûres quand il ne contient que l'indispensable. »

6. Il n'est au demeurant pas certain qu'un avocat puisse appeler la garantie sans être muni d'un pouvoir spécial même lorsqu'aucune forme particulière n'est prévue (cf. Cass. com. 21 juin 2008, Bull. civ. IV, n° 213, jugeant qu'une cour d'appel statuant en référé peut retenir qu'il existe une contestation sérieuse portant sur le point de savoir si l'avocat d'une banque garante pouvait former, dans ses conclusions déposées pour celle-ci, une demande constituant un appel de la contre-garantie sans être muni d'un pouvoir spécial).

2. Dalloz.fr., 24 février 2015, obs. A. Portmann.

quée au garant lorsqu'il lui est demandé de payer. Le garant avait cependant semblé admettre la régularité de l'appel de la garantie par l'avocat du bénéficiaire, en n'invoquant pas immédiatement l'inobservation des modalités prévues.

2. Il est remarquable qu'en l'espèce le garant autonome avait, dans un premier temps, accepté de proroger la durée de validité de son engagement à la suite d'une première télécopie de l'avocat du bénéficiaire du 25 septembre 2008 demandant l'exécution de la garantie ou sa prorogation. Le garant n'avait donc pas contesté, à ce stade, la mise en œuvre de la garantie par le mandataire du bénéficiaire et, en outre, il n'avait soulevé que tardivement dans le cadre de la procédure l'argument tiré de l'irrégularité de l'appel de la garantie. On aurait donc pu considérer que le garant avait pour le moins créé ainsi une apparence de régularité de l'appel de la garantie par l'avocat du bénéficiaire et qu'il ne pouvait se contredire ensuite au détriment du bénéficiaire en exigeant, par un excès de formalisme relevant de la

chicane, la justification d'un pouvoir spécial du mandataire. Mais, adhérant au raisonnement des juges du fond, la Haute juridiction relève qu'ils ont précisé que le garant devait vérifier le respect du formalisme *avant de payer* et surtout qu'ils ont constaté qu'aucun pouvoir spécial (ni même général au demeurant) n'avait été joint ni à la première télécopie du 25 septembre 2008 de l'avocat mettant en jeu la garantie, ni à sa seconde télécopie du 25 novembre 2008, appelant la garantie, ni aux lettres confirmant ces télécopies. Il était ainsi constant que l'avocat n'avait jamais produit le moindre élément permettant au garant de procéder aux vérifications imposées avant de payer.

En définitive, l'arrêt rapporté invite les bénéficiaires d'une garantie autonome et leurs mandataires à faire preuve de la plus grande attention quant aux règles applicables à la mise en œuvre de leur sûreté en rappelant que son efficacité est subordonnée au parfait respect des formes et modalités prévues, et notamment à la justification des documents requis. ■